

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

\*\*\*

**ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS**

\*\*\*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU**

**OBJET :**

**Séance du : 8 avril 2025**

**Protocole d'accord  
transactionnel dans le  
cadre d'occupations  
illicites de gens du  
voyage**

**Convocation du : 1 avril 2025**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18**

**Président de séance : Gabriel DOUBLET**

**Secrétaire de séance : Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI**

**N° BC\_2025\_0051**

**Membres présents :**

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

**Excusés :**

Christian DUPESSEY, Louiza LOUNIS, Antoine BLOUIN

\*\*\*

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-B-BSI-147, en date du 30 juin 2023, portant réquisition de terrain à Annemasse ;

Vu la convention de coopération pour la mise en place d'une aire de délestage temporaire sur la Commune d'Annemasse, conclue le 24 juillet 2023, entre l'État, Annemasse Agglo, la Commune d'Annemasse et le SIGETA ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-23 de son annexe ;

A compter du mois de juin 2023, de nombreux campements illicites de gens du voyage se sont installés dans le département et notamment sur les parcelles exploitées par M. Jacky PELLET, dans le cadre de son activité agricole. Le 2 juillet 2023, les gens du voyage occupaient les parcelles 20, 21, 15 et 14. Cette occupation a duré jusqu'à la fin du mois d'août 2023.

De ce fait, par un arrêté du 30 juin 2023, le préfet de la Haute-Savoie a réquisitionné la parcelle B0014 située sur le territoire de la commune d'Annemasse afin de mettre en place une aire de délestage du 30 juin au 30 septembre 2023.

Cette parcelle était incluse dans les parcelles, cadastrées section B 4609, 4630, 20, 18, 19, 21, 15, 14, 13, 5471, 5473 5477, 6, 5475, 10, 11, 12, 13, pour lesquelles M. Jacky PELLET était, par convention d'occupation précaire conclue le 11 décembre 2018 avec la Commune d'Annemasse, titulaire, jusqu'au 31 décembre 2023, d'un droit d'occupation pour une superficie totale de 115 933 m<sup>2</sup>.

Dans ce cadre, une convention de coopération a été signée entre l'État, Annemasse Agglo, la Commune d'Annemasse et le SIGETA le 24 juillet 2023, pour la mise en place de cette aire de délestage temporaire.

Au terme de cette convention, Annemasse Agglo s'est engagée à verser à l'exploitant évincé une compensation financière au titre des pertes d'exploitation en fourrage.

Par un courriel du 22 décembre 2023 et un courrier du 27 février 2024, l'exploitant a demandé à Annemasse Agglo de l'indemniser de son préjudice, né de l'occupation illicite des parcelles dont il avait la jouissance par les gens du voyage.

C'est dans ce contexte qu'il a été proposé la conclusion d'un protocole transactionnel entre Annemasse Agglo et M. Jacky PELLET ayant pour objet d'établir le règlement définitif du préjudice, à hauteur de 9 250 €.

Il est précisé que le protocole à conclure, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération, vaut transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil, mettant fin à toute réclamation ou contestation ultérieure au titre de ce préjudice.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER le protocole d'accord transactionnel à conclure dans les conditions sus-énoncées et telles que précisées dans le protocole d'accord transactionnel ci-annexé ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ledit protocole transactionnel et toutes pièces annexes et documents nécessaires à sa bonne exécution.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET  
Date de signature : 09/04/2025  
Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

## Protocole d'accord transactionnel

### Entre les soussignés

**M. Jacky Pellet**, né le ....., domicilié au .....

D'une part,

**ET**

**La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération**, Etablissement public de coopération intercommunale, domiciliée au 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), régulièrement représentée par son Président en exercice, Monsieur Gabriel Doublet, dûment habilité à l'effet des présentes ;

**Ci-après désignée « Annemasse Agglo »**

D'autre part,

**Les soussignés seront ci-après également désignés « Les parties ».**

Vu l'article 6.1.6 des statuts d'Annemasse Agglo lui conférant la compétence de « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;

Vu la délibération n° CD-2020-048 du 6 juillet 2020 par laquelle le département de Haute-Savoie a voté un dispositif d'attribution d'une contribution de solidarité aux agriculteurs victime d'occupation illicite de leur terrain, aide s'adressant aux intercommunalités où des occupations illicites par des gens du voyage ont eu lieu ;

Vu la délibération du 30 mars 2021 par laquelle le SIGETA a voté le montant de l'indemnité forfaitaire de compensation des pertes d'exploitation des agriculteurs dues à l'installation de l'aire de grand passage sur leurs terrains ;

Vu la convention de coopération entre le SIGETA et Annemasse Agglo pour la mise en place d'une aire de délestage temporaire sur la Commune d'Annemasse signée le 24 juillet 2023 ;

## PREAMBULE

---

Par une convention d'occupation précaire signée le 11 décembre 2018, la commune d'Annemasse a consenti à M. Jacky Pellet, le droit d'occuper et d'exploiter sur le fondement de l'article L. 411-2 du code rural, des parcelles de terrain cadastrées section B 4609, 4630, 20, 18, 19, 21, 15, 14, 13, 5471, 5473 5477, 6, 5475, 10, 11, 12, 13 pour une superficie totale de 115 933 m2. Ce droit d'occupation était consentie jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

A compter du mois de juin 2023, de nombreux campements illicites de gens du voyage se sont installés dans le département. De ce fait, par un arrêté du 30 juin 2023, le préfet de la Haute-Savoie a réquisitionné la parcelle B0014 située sur le territoire de la commune d'Annemasse afin de mettre en place une aire de délestage du 30 juin au 30 septembre 2023.

Une convention de coopération pour la mise en place de cette aire de délestage temporaire sur la Commune d'Annemasse a été signée entre le SIGETA et Annemasse Agglo le 24 juillet 2023.

Au terme de cette convention, Annemasse Agglo s'est engagée à verser à l'exploitant évincé une compensation financière au titre des pertes d'exploitation en fourrage.

Le 2 juillet 2023, les gens du voyage occupaient les parcelles 20, 21, 15 et 14. Cette occupation a duré jusqu'à la fin du mois d'août 2023.

Par un courriel du 22 décembre 2023 et un courrier du 27 février 2024, M. Pellet a demandé à Annemasse Agglo de l'indemniser de son préjudice né de l'occupation des parcelles dont il avait la jouissance par les gens du voyage.

C'EST AINSI QU'APRES DISCUSSIONS ET CONCESSIONS RECIPROQUES, ET EN VUE DE METTRE FIN, SANS RESERVES, AU LITIGE QUI LES OPPOSE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET SONT CONVENUES, A TITRE TRANSACTIONNEL, IRREVOCABLE ET DEFINITIF CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 – OBJET

---

Le présent Protocole transactionnel a pour objet, de déterminer les termes et conditions dans lesquelles les Parties aux présentes conviennent de mettre un terme à leur différend visé en préambule par voie transactionnelle, et sous réserve de la bonne application des engagements souscrits respectivement par les Parties,

de définir les termes et les conditions dans lesquelles les Parties consentent des concessions réciproques aux fins de mettre un terme audit différend.

## ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

---

Le présent Protocole n'emporte en aucun cas reconnaissance par l'une ou l'autre des Parties des griefs exposés à son encontre au titre du différend visés en Préambule du Protocole. Au titre du Protocole, les Parties sont expressément convenues des stipulations suivantes relatives à leurs concessions réciproques.

Le présent Protocole met un terme de manière définitive et irrévocable au différend.

Au titre du différend, Annemasse Agglo s'engage à :

- verser un montant de 9 250 euros TTC par virement à M. Jacky Pellet.

En contrepartie et sous réserve de la bonne exécution du règlement par Annemasse Agglo :

- M. Jacky Pellet s'engage à accepter le versement d'un montant de 9 250 € effectué par Annemasse Agglo à titre de règlement définitif du différend.

En contrepartie des concessions réciproques susvisées, les Parties renoncent à toute réclamation ou contestation ou demande dans le cadre du Protocole et reconnaissent être remplies de leurs droits sur leurs réclamations et renoncent à toute réclamation ou contestation ou demande en paiement sur le montant hors taxes qui sera réglé dans le cadre du Protocole.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DU PROTOCOLE

---

En application des stipulations visées à l'article 2 « Concessions réciproques et engagements des Parties » des présentes, les Parties conviennent de procéder dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de notification du présent Protocole par Annemasse Agglo à M. Pellet, aux opérations financières et comptables nécessaires et décrites ci-dessus.

Afin de devenir exécutoire, le Protocole devra suivre les étapes suivantes :

- Délibération du Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo approuvant la conclusion du protocole,
- Signature de la transaction par les deux Parties.

Le présent Protocole prend effet de plein droit à compter de la date de sa signature par Annemasse Agglo et M. Pellet.

## ARTICLE 4 : Transaction – Autorité de chose jugée

---

Le présent protocole vaut transaction dans les termes des articles 2044 et suivants du code civil, les parties se déclarant entièrement remplies de leur droit par les termes de cet accord et son exécution.

Les parties reconnaissent que les dispositions arrêtées aux termes du présent protocole font suite à des discussions amiables et traduisent leur consentement libre et éclairé. En particulier, les Parties reconnaissent avoir avisées de leurs droits et obligations découlant de la signature du présent protocole d'accord transactionnel.

La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En conséquence et sous réserve de la parfaite exécution par les Parties des stipulations du Protocole, chaque Partie reconnaît expressément, irrévocablement et inconditionnellement, renoncer de plein droit à toutes contestations et actions judiciaires ou non judiciaires, directes ou indirectes, de quelque nature que ce soit et à tous droits et réclamations existants sur toutes la période antérieure à la signature des présentes. Aussi, chacune des Parties renonce définitivement et irrévocablement à réclamer à l'autre toute somme additionnelle concernant les éléments évoqués en préambule. Elles s'interdisent de ce fait toutes contestations, réclamations judiciaires ou extrajudiciaires ultérieures de ce chef. En conséquence de quoi, chacune des Parties s'engage à se désister de toutes instances et actions, existantes ou à venir, en relation avec le litige objet de la transaction, et renonce à tout autre chef de demande, et ce pour tout chef de préjudice à l'encontre de l'autre Partie, y compris à l'encontre de tout assureur ou ayant droit de l'autre Partie.

En tout état de cause, les Parties reconnaissent que le règlement des sommes dues au présent Protocole sous la forme convenue aux présentes est effectué pour solde de tout compte.

## ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

---

Toutes les informations communiquées à l'une des Parties par l'autre en vue de la transaction, avant la date d'entrée en vigueur du Protocole transactionnel, le sont ou l'ont été à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins dudit Protocole transactionnel. Aucune de ces informations ne peut être divulguée par quelque moyen que ce soit, par la Partie qui la reçoit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Ces informations sont, notamment, les propositions commerciales et juridiques de natures techniques et financières. Chacune des Parties s'engage vis-à-vis de l'autre à conserver au Protocole transactionnel un

caractère strictement confidentiel, sauf dans l'hypothèse où l'une des Parties doit respecter ses obligations légales. Les dispositions du présent article survivront à l'expiration, à la résolution de la transaction, quelle qu'en soit la cause.

## ARTICLE 6 - RESILIATION

---

Chacune des obligations qui figurent au Protocole est déterminante dans la volonté des Parties de conclure celui-ci. En conséquence, tout manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations autorisera l'autre Partie lésée à le résilier, de plein droit, sans délai et sans formalités judiciaires d'aucune sorte. Tout manquement à une obligation, autre que celles décrites à l'article 3, n'ouvrira aucunement droit à l'une ou l'autre des Parties à solliciter la restitution des montants qui font l'objet des concessions réciproques accordées dans l'article 3.

## ARTICLE 7 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

---

Le Protocole est composé du présent document. Le Protocole remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties relatifs au même objet et constitue l'intégralité de l'accord entre M. Pellet et Annemasse Agglo eu égard au Différend qui les concerne. Il est précisé qu'en cas de contradiction entre les stipulations du Protocole, et de tous les autres contrats et accords souscrits le cas échéant entre les Parties, et afférents aux litiges précités, les stipulations du présent Protocole prévaudront.

## ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

---

En cas de litige relatif à l'exécution des présentes le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annemasse, le .....

En deux exemplaires originaux

*Faire précéder la signature de la mention « Bon pour transaction » et parapher les 5 pages du présent protocole.*

Pour Annemasse-Les Voirons- Agglomération Le Président, <b>Monsieur Gabriel DOUBLET</b>	<b>Monsieur Jacky PELLET</b>
--	------------------------------

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 074-200011773-20250408-BC\_2025\_0051-DE